

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N°2013-052 EN DATE DU 24 JUILLET 2013

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, et notamment son article 21-V ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne, et notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu la décision n° 2011-109 du 27 octobre 2011 portant délivrance de l'agrément n° 0044-PO-2011-10-27 à la société EURO ONLINE GAMBLING dans la catégorie « jeux de cercle » ;

Vu le courriel adressé aux services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne par la société EURO ONLINE GAMBLING en date du 12 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré le 24 juillet 2013 ;

MOTIFS

Considérant qu'en application du V de l'article 21 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, les modifications susceptibles d'affecter les éléments inhérents à la demande d'agrément, et notamment tout changement significatif dans la détention du capital de l'opérateur ou dans sa situation financière, peuvent conduire l'Autorité de régulation des jeux en ligne, par décision motivée, à inviter l'opérateur à présenter une nouvelle demande d'agrément dans un délai d'un mois ;

Considérant qu'en application du 3° de l'article 11 du décret du 12 mai 2010 susvisé, cette invitation est requise lors de tout changement de contrôle au sens du deuxième alinéa de l'article L. 233-16 du code de commerce ; qu'aux termes de ces dispositions, le contrôle exclusif par une société résulte notamment « *de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise* » ;

Considérant que, conformément aux obligations posées par l'article 3 du décret du 12 mai 2010 susvisé, la société EURO ONLINE GAMBLING a informé, le 12 juin 2013, l'Autorité de régulation des jeux en ligne d'un changement de l'identité des personnes la contrôlant directement résultant d'une cession de parts sociales, ce changement de contrôle étant effectif depuis le 17 mai 2013 ;

Considérant que le changement de contrôle de la société EURO ONLINE GAMBLING a pour effet d'opérer un changement significatif, au sens des dispositions précitées, dans la détention du capital de la société EURO ONLINE GAMBLING, laquelle doit, dès lors, être invitée à présenter une nouvelle demande d'agrément ; que, toutefois, la société EURO ONLINE GAMBLING peut limiter la constitution de son dossier de demande aux seuls éléments nouveaux par rapport à ceux transmis dans sa demande d'agrément initiale ; que, dans une telle hypothèse, la nouvelle demande ainsi présentée ne peut avoir pour effet que de solliciter la confirmation de l'agrément initial pour sa durée restant à courir et dans les conditions ayant conduit à sa délivrance ;

DECIDE :

Article 1 – La société EURO ONLINE GAMBLING est invitée à présenter une nouvelle demande d'agrément pour proposer une offre de jeux de cercle en ligne dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision ;

Article 2 – La demande d’agrément est soumise aux mêmes conditions et modalités que la demande initiale. Néanmoins, la société EURO ONLINE GAMBLING peut limiter la constitution de son dossier de demande d’agrément aux seuls éléments nouveaux par rapport à ceux transmis dans la demande d’agrément initiale. Dans une telle hypothèse, la demande ainsi présentée ne peut avoir pour effet que de solliciter la confirmation de l’agrément initial pour sa durée restant à courir et dans les conditions ayant conduit à sa délivrance.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à la société EURO ONLINE GAMBLING et publiée sur le site Internet de l’Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 24 juillet 2013 ;

**Le président de l’Autorité de régulation des
jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l’ARJEL le 24 juillet 2013